



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 5 Février 2020  
8ème Chambre

N° minute : 2020L00131

N° RG: 2020L00067

2018J00390

M. Daniel GONZALEZ

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

**DEMANDEUR**

M. Daniel GONZALEZ 5 Av Villermont 06000 NICE  
comparant en personne assisté par Me Robert BENDOTTI 22 Rue Maréchal  
Joffre case 332 06000 NICE

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 29 Janvier 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, M.  
Gilles BLANCHON, Assesseurs.

Prononcée le 5 Février 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 29 janvier 2020,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 13 septembre 2018, Monsieur Daniel GONZALEZ a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 7 novembre 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Daniel GONZALEZ.

Par jugement du 6 mars 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 13 septembre 2019.

Le 29 janvier 2020, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que les instances enrôlées sous les numéros 2020L00067 et 2019L02084 sont connexes et qu'il convient de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que Monsieur Daniel GONZALEZ exerce l'activité de « Imprimerie », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la perte de clients et le développement des ventes sur internet ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 65.505,29 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 6.503,79 €,

Passif chirographaire : 43.993,80 €,

Passif à échoir : 15.007,70 €,

Dont :

Passif contesté : 11.154,87 €,

Passif provisionnel : 2.500,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 39.754,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 50.909,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 50.909,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 13 septembre 2018 au 30 novembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 37.234,00 € et un résultat net de 8.405,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Emmanuelle VIANO, du cabinet d'expertise comptable GFE VISION, en date du 7 janvier 2020, Monsieur Daniel GONZALEZ n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 37.600,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 10.306,00 € ;

Attendu qu'au 31 décembre 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 2.243,93 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par Monsieur Daniel GONZALEZ concerne l'inaliénabilité de son fonds artisanal ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 1<sup>er</sup> novembre 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Monsieur Daniel GONZALEZ ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Daniel GONZALEZ ont été les suivantes :

8 créanciers représentant 49,85 % du passif échu ont accepté le plan,  
3 créanciers représentant 24,74 % du passif échu ont refusé le plan,  
3 créanciers représentant 19,32 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières (2 créanciers représentant 0,85 % du passif échu bénéficient d'un paiement immédiat à l'arrêt du plan, et un créancier représentant 18,47 % à échoir dont le contrat est poursuivi),  
1 créancier représentant 6,11 % du passif échu n'a pas répondu et est réputé avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 6.000,00 € pour les années 2020 et 2021, puis 6.500,00 € pour les années 2022 et 2023, sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur, sous réserve que Monsieur Daniel GONZALEZ s'engage à ne pas céder les parts qu'il détient dans la SCI LAKAPI, et s'engage à informer le commissaire à l'exécution du plan de tout projet de cessions des murs appartenant à ladite SCI ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Daniel GONZALEZ ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Daniel GONZALEZ dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2020L00067 et 2019L02084 comme connexes.

Arrête le plan de redressement de Monsieur Daniel GONZALEZ selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, Monsieur Daniel GONZALEZ effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 6.000,00 € pour les années 2020 et 2021, puis 6.500,00 € pour les années 2022 et 2023, sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que Monsieur Daniel GONZALEZ devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Daniel GONZALEZ, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Daniel GONZALEZ devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds artisanal du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Daniel GONZALEZ.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long, thin tail extending downwards and to the right.